

dignes de foi, autre que le dénonciateur, et déclareront et adjugeront telle confiscation de poudre à canon, et ordonneront qu'elle soit vendue et que le produit en soit distribué sous leur autorité, conformément aux dispositions de la présente section. 3, 4 V. c. 33, s. 3.

Ce qui sera fait sur information qu'il y a plus de 25 lbs. d'emmagasinées dans telles limites.

8. Tout juge de paix pour le district de Montréal, sur information et plainte, sous serment, faites devant lui, ou sur plainte de deux personnes tenant feu et lieu, ou d'un plus grand nombre, domiciliées en dedans des limites mentionnées dans la section cinq, à l'effet qu'elles ont raison de croire qu'une quantité de poudre à canon, excédant en poids vingt-cinq livres, est emmagasinée ou gardée en dedans des dites limites, contrairement aux dispositions de la dite section, pourra lancer son mandat (*warrant*,) sous son seing et son sceau, adressé à un ou à plusieurs connétables de la cité de Montréal, pour la saisie de la poudre à canon, et pour le transport d'icelle dans un lieu où elle peut être légalement emmagasinée et mise en sûreté; et tout connétable chargé de l'exécution de tel mandat, pourra entrer dans la maison, bâtisse ou lieu mentionné dans tel mandat, et s'il est nécessaire, en enfoncer la porte, pendant le jour seulement, et là chercher, saisir et prendre telle poudre à canon, et la transporter comme susdit, pour être détenue jusqu'à ce qu'il soit décidé, suivant le cours de la loi, si elle a été confisquée. *Ibid*, s. 4.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux magasins, etc., de Sa Majesté.

9. Mais les quatre sections précédentes du présent acte ne s'appliquent pas aux magasins ou poudrières appartenant à Sa Majesté, dans lesquels de la poudre à canon ou autres munitions sont gardées pour l'usage du public, ni au transport de la poudre à canon des et aux poudrières de Sa Majesté, ou par les troupes de Sa Majesté en service militaire. *Ibid*, s. 5.

Le conseil de la cité pourra faire des règlements touchant le transport de la poudre.

10. Le conseil de la cité de Montréal, à toute assemblée composée d'au moins les deux tiers de ses membres, pourra faire des règlements, qui seront obligatoires pour toutes personnes, pour régler le charroyage et le transport de la poudre à canon dans les limites de la cité; et le dit conseil pourra, par tels règlements, imposer une amende, n'excédant pas vingt piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou tous deux à la fois, selon qu'il le jugera nécessaire pour assurer l'exécution de ces règlements. 13, 14 V. c. 92, s. 2.